



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pierre

Question écrite n° 2311

Texte de la question

M. Frederic de Saint-Sernin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la lourdeur de la réglementation relative à l'extraction des pierres. Il lui rappelle qu'en vertu du décret no 79-1108 du 20 décembre 1979 les personnes qui souhaitent exploiter une carrière doivent effectuer une demande d'autorisation auprès du préfet du département. Cette réglementation qui implique la constitution d'un important dossier, en huit exemplaires, se justifie parfaitement lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'une carrière à proprement parler. En revanche, elle pénalise gravement les entrepreneurs qui désirent extraire de simples pierres, en dehors de toute carrière. Ainsi, la société qui exploite le « gres de Thiviers », de façon itinérante, de Nontron à Mareuil, pour ensuite exporter cette pierre rouge qui est utilisée dans le colorant pour carrelage, doit pour chaque extraction constituer un dossier d'une extrême technicité et déposer cette demande auprès de la DRIRE. Celle-ci a, alors, deux mois pour se prononcer sur la conformité du dossier avant le début de l'instruction qui durera quatre mois et débouchera sur l'obtention d'une autorisation d'extraction. La constitution du dossier nécessite un mois de travail pour réunir toutes les pièces exigées et 30 000 à 40 000 francs de coût d'étude, par une société extérieure. En effet, il leur est demandé de fournir l'analyse de l'état initial du site, les méthodes d'exploitation, ses effets sur l'environnement et les mesures prévues pour en réduire les inconvénients, les dispositions prévues pour la remise en état des sols, le plan cadastral, des plans illustres, etc. Pourtant, la société extractive ne détériore en rien le paysage puisqu'il s'agit d'une exploitation très légère (la superficie fouillée est le plus souvent inférieure à 500 mètres carrés), en général dans des prés ou des champs, et qui dure environ huit jours. Ensuite, le terrain est remis en état. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une réglementation spécifique pour ce type d'extraction, réglementation plus légère que celle prévue par le décret no 79-1108 du 20 décembre 1979, ou bien de prévoir des dérogations à ce décret pour ces petites exploitations de pierres.

Texte de la réponse

L'extraction de pierres représente une exploitation de carrière qui, en vertu de la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières, sera soumise au régime de l'autorisation dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et cela quelle que soit la dimension de l'activité. Ce transfert du code minier à la législation des installations classées s'effectuera avec la publication du décret inscrivant les carrières à la nomenclature des installations classées. Dans le cadre de la législation des installations classées, l'importance de l'étude d'impact qui fait partie de la procédure d'autorisation est proportionnée à l'activité envisagée et à la sensibilité du milieu d'implantation.

Données clés

Auteur : [M. de Saint-Sernin Frédéric](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2311

Rubrique : Minéraux

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1614

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3225